



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2000/0159(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs Modification 2006/0303(COD) Abrogation 2008/0240(COD)	
Sujet 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		26/06/2002
		PPE-DE FLORENZ Karl-Heinz	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE FLORENZ Karl-Heinz	19/06/2000
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE FLORENZ Karl-Heinz	19/06/2000
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	V/ALE AHERN Nuala	13/09/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2476	16/12/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	04/12/2001
	Environnement	2355	07/06/2001
	Environnement	2321	18/12/2000
	Environnement	2295	10/10/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
13/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0347	Résumé

08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2000	Débat au Conseil	2295	
18/12/2000	Débat au Conseil	2321	
24/04/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0146/2001	
15/05/2001	Débat en plénière		
15/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0245/2001	Résumé
06/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0316	Résumé
04/12/2001	Publication de la position du Conseil	11356/1/2001	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0097/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0161/2002	Résumé
02/08/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
10/10/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
10/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0438/2002	
08/11/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3662/2002	
16/12/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
18/12/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0621/2002	Résumé
27/01/2003	Signature de l'acte final		
27/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0159(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2006/0303(COD)

	Abrogation 2008/0240(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0347	13/06/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1433/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0038	29/11/2000	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0269/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0001	14/02/2001	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0146/2001	24/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0245/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0024-0109 E	15/05/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0316 JO C 240 28.08.2001, p. 0303 E	06/06/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	11356/1/2001 JO C 090 16.04.2002, p. 0012 E	04/12/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)2023	12/12/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0097/2002	21/03/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0161/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0161-0510 E	10/04/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0354	27/06/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0438/2002	10/10/2002	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3662/2002	08/11/2002	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0621/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0161-0179 E	18/12/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2002/95 JO L 037 13.02.2003, p. 0019-0023 Résumé

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHS

OBJECTIF: rapprocher les dispositions législatives nationales relatives à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et contribuer à la valorisation et à l'élimination sûres du point de vue de l'environnement des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE). **CONTENU:** la présente proposition est présentée en même temps que la proposition de directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (voir COD/2000/0158). Elle contribuera aux mêmes objectifs en assurant que les substances causant des problèmes majeurs pendant la gestion des déchets, incluant le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromodiphényles (PBB) et les polybromodiphényléthers (PBDE) sont remplacées par d'autres substances.?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs

La commission a adopté le rapport de Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Les principaux éléments des amendements peuvent être résumés de la façon suivante: - Objectif: le rapport souligne que la directive doit avoir pour objectif de réduire au minimum les risques et les incidences environnementales et sanitaires liés à la production, à l'utilisation, au traitement et à l'élimination des DEEE; - Champ d'application: étant donné que la directive DEEE ne s'appliquerait plus à certains matériels d'éclairage, suite aux amendements proposés par la commission parlementaire (voir la fiche de procédure COD000158), le champ d'application de la deuxième directive devrait donc être étendu à ces matériels; - Calendrier: le rapport souhaite que l'interdiction des substances dangereuses entre en vigueur non en 2008, mais en 2006. Il indique aussi que la liste des substances en question devrait être complétée en fonction du progrès scientifique et technique; - Révision: la commission parlementaire souhaite que des efforts particuliers soient faits pour utiliser, avant l'échéance de 2003 prévue pour la révision de la directive, des produits de substitution aux HFC et autres produits ignifuges halogénés; - Pénalités: le rapport préconise l'application de pénalités en cas de non-respect de la directive; - Exemptions: la commission parlementaire veut supprimer plusieurs exemptions proposées par la Commission européenne (le mercure dans les équipements en laboratoire, le plomb comme protection contre les radiations, l'oxyde de cadmium sur la surface des cellules photoélectriques en sélénium et le cadmium, le mercure et le plomb dans des lampes cathodiques) et ajouter quelques nouvelles exemptions (le plomb dans des soudures à point de fusion élevé, le verre flambé dans les composants électroniques et le plomb dans les appareils piézoélectriques).?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Au nom de la Commission européenne, Mme Wallström a indiqué qu'un grand nombre d'amendements proposés lui paraissaient acceptables.?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs

La proposition modifiée de la Commission reprend les amendements visant à : - évoquer la possibilité d'augmenter la rentabilité du recyclage et d'atténuer les effets préjudiciables sur la santé en limitant l'utilisation de substances dangereuses, - ramener de 2008 à 2006 le début de l'élimination des substances, - ajouter les ampoules électriques, les lampes économiques et les luminaires domestiques au champ d'application de la directive. En ce qui concerne l'adaptation de la directive au progrès technique et scientifique, les amendements qui traitent de la procédure de consultation préalable à la modification de l'annexe sont acceptés. Sont également retenus les amendements relatifs aux pénalités appropriées ainsi qu'à la modification de la date d'entrée en vigueur (jour de la publication au lieu du 20e jour suivant celui de la publication). En ce qui concerne l'élimination des substances dangereuses, la Commission a reformulé sa proposition à la lumière des amendements du Parlement. Il est proposé que sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil décident, dès que des éléments scientifiques sont disponibles et conformément aux principes définis dans la stratégie relative aux substances chimiques, d'interdire d'autres substances dangereuses et de les remplacer par des substances moins polluantes, qui garantissent au moins le même niveau de protection du consommateur. De même, la proposition modifiée est reformulée de manière à prévoir que les États membres veillent à ce que les nouveaux équipements électriques et électroniques commercialisés après le 1er janvier 2006 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromodiphényles (PBB) ni de polybromodiphényléthers (PBDE). La Commission accepte également en principe un amendement visant à offrir plus de souplesse à la Commission et à tenir compte de toutes les évolutions scientifiques possibles. En ce qui concerne l'annexe, la Commission accepte en principe l'amendement du Parlement, moyennant certains aménagements. Les suppressions sont acceptables; en ce qui concerne les ajouts, la Commission peut accepter : le plomb dans les soudures à point de fusion élevé (par ex. alliage de soudure étain-plomb contenant plus de 85% de plomb); le plomb dans le verre des composants électroniques ; le plomb dans les appareils piézo-électriques ; le plomb dans les serveurs, dans les systèmes de stockage et de stockage à accès séquentiel (exemption accordée jusqu'en 2010). Enfin, l'amendement qui fixe le délai de transposition de la directive à 18 mois après son entrée en vigueur (la Commission proposait le 30.06.2004) est accepté, sous réserve d'un réexamen éventuel lors de l'adoption de la directive.?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs

La position commune, tout en suivant l'approche et les principales dispositions proposées par la Commission, a ajouté une série de modifications dans le but de renforcer ou préciser les obligations ou de rendre leur application plus aisée. 10 des 23 amendements du Parlement ont été intégrés dans la position commune. Outre l'introduction de ces amendements, le Conseil a apporté les modifications

suivantes: - la définition du terme "producteur" a été alignée sur celle figurant dans la directive relative aux DEEE de manière à introduire le concept de vente par communication à distance; - le délai prévu pour harmoniser l'élimination progressive des substances dangereuses mentionnées à l'art. 4 a été prolongé d'un an (au plus tard le 1er janvier 2007); - il est prévu que l'annexe est réexaminée tous les 4 ans afin, le cas échéant, d'en supprimer la mention de certains matériaux et composants; - la Commission doit présenter, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, des propositions concernant l'inclusion dans le champ d'application de celle-ci des équipements relevant des catégories 8 et 9 de la directive relative aux DEEE; - la Commission détermine également s'il est nécessaire d'adapter la liste des substances interdites sur la base de nouveaux éléments scientifiques et compte tenu du principe de précaution; - à l'annexe, les modifications introduites concernent la teneur en mercure des lampes et la suppression de la référence aux ampoules électriques. La Commission devra évaluer en priorité plusieurs applications afin de déterminer si ces rubriques doivent être modifiées en conséquence. ?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHS

La Commission se félicite de l'adoption de la position commune qui est conforme à sa proposition initiale. Toutefois, la formulation "au plus tard le 1er janvier 2007" employée à l'art. 4 (prévention) pourrait entraîner une fragmentation temporaire du marché intérieur dans le cas où les États membres feraient entrer en vigueur à des dates différentes l'interdiction frappant les substances visées. ?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHS

La commission a adopté le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D) qui modifie la position commune du Conseil (procédure de codécision, 2ème lecture). Le rapport réintroduit une série d'amendements, parfois libellés différemment, adoptés en 1ère lecture par le Parlement, mais en présente également de nouveaux. Plus particulièrement, la commission réitère la demande du Parlement d'avancer d'un an la date d'interdiction de certaines substances au 1er janvier 2006 plutôt que 2007 comme proposé initialement. Elle précise également que les États membres doivent pouvoir maintenir les interdictions en vigueur de ces substances ou introduire de telles interdictions avant cette date. Les autres amendements précisent que la directive ne doit pas s'appliquer aux pièces détachées mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'interdiction et prévoient, dans l'intérêt du consommateur, des exemptions pour les matériaux et composants pour lesquels il n'existe pas d'alternative plus sûre. La commission entend également résoudre la contradiction entre la directive ROHS et la directive DEEE quant à la réutilisation de DEEE (ce qui était l'une des priorités de la directive DEEE). C'est pourquoi elle a adopté un amendement spécifiant que la directive RoHS ne doit pas s'appliquer à la réutilisation d'équipements électriques et électroniques ou de leurs composants mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'interdiction des substances. Enfin, la commission demande que la proposition stipule clairement que toute nouvelle interdiction ou adaptation doit entrer dans le cadre de la codécision et non relever de la comitologie. ?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHS

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHS

La Commission accepte intégralement huit des neuf amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à : - introduire un nouveau considérant sur les pièces détachées en vue d'une réutilisation et d'une remise à neuf; - préciser que l'adaptation de la directive doit tenir compte de tous les éléments scientifiques; - exclure du champ d'application de la directive les équipements et les composants réutilisés; - préciser qu'il ne faut pas considérer un revendeur comme le producteur si le nom du producteur figure sur l'équipement; - fixer au 1er janvier 2006 la date limite pour l'élimination du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des PBB et des PBDE; - exclure de l'interdiction frappant certaines substances les équipements réparés et les pièces détachées; - la prise en compte d'éventuelles modifications de la conception dans la future évaluation de l'annexe, et la notification des informations reçues; - préciser que la liste des substances couvertes par directive doit être réexaminée en mettant un accent particulier sur l'impact sur l'environnement et sur la santé humaine d'autres substances et matériaux dangereux. La Commission accepte en principe l'amendement sur l'interdiction d'autres substances dangereuses, mais elle précise que toute décision d'interdire d'autres substances ne peut être prise que sur la base d'une proposition de la Commission et conformément aux principes énoncés dans la stratégie relative aux substances chimiques. ?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHS

Le comité de conciliation est parvenu à un accord sur la directive sur la limitation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Le compromis trouvé prévoit l'interdiction de cette utilisation à compter du 1er juillet 2006 pour des substances telles que le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent contenues dans les équipements électriques. L'annexe de la directive énonce cependant une série d'exemptions à cette interdiction générale des substances. ?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

Environnement et santé: équipements électriques et électroniques DEEE, limitation de substances dangereuses RoHs

OBJECTIF : protéger le sol, l'eau et l'air contre la pollution en limitant l'utilisation de certaines substances telles que le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent et certains agents ignifuges au brome (notamment les polybromobiphényles ou les polybromodiphényléthers) dans ce type d'équipements. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. CONTENU : la directive contient des dispositions visant à ce que, à partir du 01/07/2006, les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent aucune des substances mentionnées ci-dessus. Certaines exceptions concernent, notamment, l'utilisation du mercure dans les tubes fluorescents classiques et les lampes fluorescentes compactes, ainsi que l'utilisation du plomb dans différents types de soudures et en tant qu'élément d'alliage. La directive prévoit l'interdiction d'autres substances dangereuses et leur remplacement par des solutions plus respectueuses de l'environnement dès que l'on disposera de nouvelles données scientifiques, sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/02/2003. MISE EN OEUVRE : 13/08/2004.?